US\$1.2 million and, but for a small return of US\$9,600 in February 2002, lost its investment.

[93] The motion judge found no credible evidence to support Hryniak's claim that he was a legitimate trader, and the outcome was therefore clear, so the motion judge concluded there was no issue requiring a trial. He made no palpable and overriding error in granting summary judgment.

(3) <u>Did the Interest of Justice Preclude the Motion Judge From Using His Powers Under</u> Rule 20.04?

[94] The motion judge did not err in exercising his fact-finding powers under Rule 20.04(2.1). He was prepared to sift through the detailed record, and was of the view that sufficient evidence had been presented on all relevant points to allow him to draw the inferences necessary to make dispositive findings under Rule 20. Further, while the amount involved is significant, the issues raised by Hryniak's defence were fairly straightforward. As the Court of Appeal noted, at root, the question turned on whether Hryniak had a legitimate trading program that went awry when the funds were stolen, or whether his program was a sham from the outset (para. 159). The plaintiffs are a group of elderly American investors and, at the return date of the motion, had been deprived of their funds for nearly a decade. The record was sufficient to make a fair and just determination and a timely resolution of the matter was called for. While the motion was complex and expensive, going to trial would have cost even more and taken even longer.

[95] Despite the fact that the Mauldin Group's claims against Peebles and Cassels Brock had to

Mauldin a investi 1,2 million de dollars américains et, à part un rendement pour la modique somme de 9 600 dollars américains reçue en février 2002, il a perdu son placement.

[93] Le juge saisi de la requête a conclu qu'il n'existait pas d'élément de preuve crédible à l'appui de la prétention de M. Hryniak selon laquelle ce dernier était un courtier légitime et l'issue était donc claire. Le juge a par conséquent conclu qu'il n'y avait pas de question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès. Il n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante en rendant un jugement sommaire.

(3) L'intérêt de la justice empêchait-il le juge saisi de la requête d'exercer les pouvoirs que lui confère la règle 20.04?

[94] Le juge saisi de la requête n'a pas commis d'erreur en exerçant les pouvoirs en matière de recherche des faits que lui confère le par. 20.04(2.1) des Règles. Il était disposé à examiner minutieusement le dossier détaillé et était d'avis que les éléments de preuve présentés sur tous les points pertinents suffisaient pour lui permettre de tirer les inférences nécessaires à la formulation de conclusions décisives en vertu de la règle 20. En outre, malgré l'importance de la somme en cause, les moyens invoqués par M. Hryniak dans sa défense étaient relativement simples. Comme l'a indiqué la Cour d'appel, il s'agissait fondamentalement de savoir si M. Hryniak avait mis en place un programme légitime de transaction de titres qui a mal tourné lorsque les fonds ont été dérobés, ou si son programme était factice depuis le début (par. 159). Les demandeurs forment un groupe d'investisseurs américains âgés qui, à la date de l'audition de la requête, avaient été privés de leurs fonds depuis près de 10 ans. Le dossier était suffisant pour permettre de rendre une décision juste et équitable et il fallait trancher l'affaire de façon expéditive. Bien que la requête se soit révélée complexe et onéreuse, la tenue d'un procès aurait été encore plus coûteuse et aurait duré encore plus longtemps.

[95] Même si les actions intentées par le Groupe Mauldin contre M. Peebles et le cabinet Cassels

proceed to trial, there is little reason to believe that granting summary judgment against Hryniak would have a prejudicial impact on the trial of the remaining issues. While the extent of the other defendants' involvement in the fraud requires a trial, that matter is not predetermined by the conclusion that Hryniak clearly was a perpetrator of the fraud. The motion judge's findings speak specifically to Hryniak's involvement and neither rely upon, nor are inconsistent with, the liability of others. His findings were clearly supported by the evidence. It was neither against the interest of justice for the motion judge to use his fact-finding powers nor was his discretionary decision to do so tainted with error.

V. Conclusion

[96] Accordingly, I would dismiss the appeal, with costs to the respondents.

APPENDIX

Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194

RULE 20 SUMMARY JUDGMENT

- 20.01 [Where Available] (1) [To Plaintiff] A plaintiff may, after the defendant has delivered a statement of defence or served a notice of motion, move with supporting affidavit material or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the statement of claim.
- (2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a notice of motion for summary judgment together with the statement of claim, and leave may be given where special urgency is shown, subject to such directions as are just.
- (3) [To Defendant] A defendant may, after deliering a statement of defence, move with supporting affidavit material or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the statement of claim.

Brock devaient être instruites, il n'y a pas vraiment lieu de croire qu'un jugement sommaire rendu contre M. Hryniak aurait nui à l'instruction des autres questions litigieuses. Bien que l'étendue de la participation des autres défendeurs à la fraude nécessite la tenue d'un procès, la conclusion selon laquelle M. Hryniak était manifestement l'un des auteurs de la fraude ne résout pas d'avance cette question. Les conclusions du juge saisi de la requête traitent spécifiquement de la participation de M. Hryniak et ne reposent pas sur la responsabilité d'autres personnes, ni ne sont incompatibles avec leur responsabilité. Ses conclusions étaient clairement étayées par la preuve. L'exercice, par le juge, de ses pouvoirs en matière de recherche des faits n'allait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice, et sa décision discrétionnaire d'exercer ces pouvoirs n'était pas non plus entachée d'erreur.

V. Conclusion

[96] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens en faveur des intimés.

ANNEXE

Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194

RÈGLE 20 JUGEMENT SOMMAIRE

- 20.01 [Applicabilité] (1) [Au demandeur] Le demandeur peut, après que le défendeur a remis une défense ou signifié un avis de motion, demander, par voie de motion, appuyée d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, un jugement sommaire sur la totalité ou une partie de la demande formulée dans la déclaration.
- (2) Le demandeur peut demander, par voie de motion présentée sans préavis, l'autorisation de signifier avec la déclaration un avis de motion en vue d'obtenir un jugement sommaire. L'autorisation peut être accordée en cas d'urgence extraordinaire, sous réserve de directives justes.
- (3) [Au défendeur] Le défendeur peut, après avoir remis une défense, demander, par voie de motion appuyée d'un affidavit ou d'autres éléments de preuve, un jugement sommaire rejetant en totalité ou en partie la demande formulée dans la déclaration.